

# **ASSOCIATION des PME et Créateurs d'Entreprise**

## **(Vaud)**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1- FONDATION**

Sous le nom : "Association des PME et Créateurs d'Entreprise (Vaud)", abrégée en PME-CE, il a été constitué une association au sens des art.60ss du Code Civil Suisse et des dispositions statutaires.

#### **ARTICLE 2 - BUTS**

L'Association a pour buts :

- d'accueillir, de conseiller et de soutenir toute personne à la tête d'une PME, ainsi que toute personne désireuse de créer ou de reprendre une entreprise;
- d'échanger des informations professionnelles et techniques;
- de mettre en commun des expériences et des connaissances acquises;
- d'examiner tous les problèmes juridiques, fiscaux et administratifs afférant à la vie de l'entreprise et à son environnement;
- de représenter et de sauvegarder les intérêts des petites et moyennes entreprises.

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Toutefois, elle se réserve d'intervenir dans tous les problèmes politiques et économiques intéressant ses membres.

#### **ARTICLE 3 - DUREE**

Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

L'Association a son siège World Trade Center Lausanne - Av. de Gratta-Paille 2  
Case postale 476 - 1000 - LAUSANNE 30

#### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, le premier exercice social se terminant le 31 décembre 1997.

#### **ARTICLE 6 - MEMBRES**

Peut devenir membre actif, toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle

ou de service, soit en tant qu'indépendant soit sous la forme d'une PME.

Selon la définition de la Commission de l'Union Européenne, est réputée PME toute entreprise occupant moins

de 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 40 millions d'EURO (soit environ FRS 68 millions en 1997).

Les candidatures sont examinées par le Comité qui décide souverainement de leur acceptation. Cette décision

n'a pas à être motivée.

Sur proposition du Comité, peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée générale toute personne

physique ou morale jugée digne d'une telle distinction ou ayant rendu des services particuliers à l'association.

Les membres d'honneur sont libérés du paiement des cotisations.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1. Par démission donnée par écrit avant le 31 octobre pour la fin d'un exercice annuel.
2. Pour non paiement de la cotisation annuelle.
3. Par exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le Comité peut, sans indication de motif, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre qui ne respecte pas

les statuts de l'Association ou qui nuit à sa bonne réputation. Le membre exclu a le droit de déférer à l'Assemblée générale. La décision de cette assemblée est définitive et n'a pas à être motivée.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, d'éventuels bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires, ainsi que de dons et de subventions.

Les membres paient chaque année une cotisation dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Pour les nouveaux membres, la cotisation est payable lors de leur inscription au prorata des semestres.

Quelle que soit la date à laquelle un membre annonce sa démission, la cotisation pour l'année en cours est

exigible en totalité.

Les membres de l'Association ne répondent pas des dettes de celle-ci.

## **ARTICLE 9 - ORGANISATION**

Les organes de l'Association sont :

- le Comité
- l'Assemblée générale
- les vérificateurs de comptes.

## **ARTICLE 10 - COMITE**

L'Association est administrée par un Comité composé de cinq membres au minimum.

Les membres du Comité sont élus pour un an par l'assemblée générale; ils sont rééligibles. Le Comité se

constitue lui-même. Le mandat du Président est limité à quatre années consécutives.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur

remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

## **ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT**

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de

la réunion est prépondérante.

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels,

une proposition de budget, ainsi que le projet du programme d'activités prévues pour le prochain exercice.

Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion des affaires courantes à

d'autres membres de l'Association.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE**

Organe suprême de l'Association, l'Assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres présents de l'Association qui, ayant réglé leur

cotisation annuelle, disposent d'une voix. Elle se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an, à la date

et au lieu fixé par le Comité.

Elle est convoquée par lettre au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est réglé par le Comité.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice

clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres du Comité.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition de tous les membres de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le Comité ou à la demande d'un

cinquième au moins des membres.

Les décisions et élections se font à main levée. L'Assemblée générale peut, de cas en cas, décider de procéder

aux élections à bulletin secret.

La dissolution de l'Association doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres inscrits et ayant

payé leur cotisation de l'année en cours.

## **ARTICLE 13 - VERIFICATEURS**

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant, qui présentent leur rapport écrit

à l'Assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION-LIQUIDATION**

L'Assemblée générale qui est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est spécialement

convoquée à cet effet.

La dissolution de l'Association est régie par les dispositions du Code Civil Suisse. En cas de dissolution, la

fortune résiduelle sera attribuée à une association poursuivant des buts analogues.

## **ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du vingt-cinq février mil neuf cent

nonante-sept et sont entrés en vigueur à la même date.

Tous pouvoirs sont conférés au Comité et au Président pour remplir les formalités de déclaration et de publicité

prescrites par la loi.

Le Président: Le Vice-président:

Lausanne, le 25 février 1997